

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001244-231

DATE : 26 février 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

JEREMIE ABIKHZER

Représentant

c.

SNAPCOMMERCE INC., (s/n SUPERTRAVEL)

et

SNAPCOMMERCE HOLDINGS, INC. (s/n SUPER)

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT DE CLÔTURE

APERÇU

[1] Le 26 février 2024, le juge Christian Immer (alors à la Cour supérieure) approuve une transaction (la « **Transaction** ») dans le présent dossier (le « **Jugement d'approbation** »)¹. Le groupe comprend six membres (le « **Groupe** »). Le montant du règlement est de 95 557,19 \$ (le « **Montant du règlement** »).

[2] Le Jugement d'approbation approuve également le paiement des déboursés et les honoraires des avocats du Groupe. Il indique que les parties doivent demander un jugement de clôture une fois que la Transaction aura été exécutée.

¹ *Abikhzer c. Snapcommerce inc. (Supertravel)*, 2024 QCCS 679.

[3] Les sommes prévues à la Transaction ayant maintenant été distribuées, le représentant, Jeremie Abikhzer (le « **Représentant** ») demande l'émission d'un jugement de clôture.

ANALYSE

[4] L'article 130 des *Directives de la Cour supérieure - Division de Montréal* (mis à jour le 10 février 2025) (les « **Directives** ») prévoit que, dans le cadre de l'exécution d'une transaction approuvée par le tribunal, les parties doivent demander un jugement de clôture.

[5] La demande doit inclure :

- 5.1. Les détails pertinents du jugement approuvant la transaction;
- 5.2. Un rapport d'administration qui confirme le nombre total de réclamations en précisant lesquelles ont été approuvées ou refusées;
- 5.3. Les montants prélevés sur le montant du règlement incluant : a) les frais de justice et d'administration; b) les honoraires de l'avocat du groupe; c) les débours du représentant fixés par le tribunal;
- 5.4. Le montant du reliquat, le cas échéant, et comment celui-ci a été distribué;
- 5.5. Le montant prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** ») en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*²;
- 5.6. Le montant de l'aide remboursé au FAAC pour les honoraires et les débours.

[6] Le 19 mars 2024, les défenderesses ont transmis le Montant du règlement à Concilia Services inc. (« **Concilia** » ou l'« **Administrateur** »).

[7] À compter du 21 mars 2024, Concilia a procédé à la distribution des sommes dues en vertu de la Transaction et du Jugement d'approbation.

[8] Le rapport de l'Administrateur³ comprend un tableau indiquant tous les montants payés.

[9] Il n'y a pas de reliquat ou de sommes payables au FAAC.

[10] Le FAAC a été notifié et il indique au Tribunal qu'il ne s'oppose pas à l'émission d'un jugement de clôture.

² *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

³ Pièce A-1.

[11] Les défenderesses consentent à l'émission d'un jugement de clôture.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[12] DÉCLARE que les défenderesses Snapcommerce inc. et Snapcommerce Holdings, inc. ont satisfait à leurs obligations en vertu de la Transaction approuvée par le Tribunal le 26 février 2024;	DECLARES that the Defendants Snapcommerce Inc. and Snapcommerce Holdings, Inc. have satisfied their obligations under the Settlement Agreement approved by the Court on February 26, 2024;
[13] DÉCLARE la fin de l'action collective;	DECLARES the closure of the class action;
[14] LE TOUT , sans frais de justice.	THE WHOLE , without legal costs.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Joey Zukran
M^e Lea Bruyere
LPC AVOCATS
Avocats du Représentant

M^e Éric Préfontaine
M^e Josy-Ann Therrien
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, LLP
Avocats des défenderesses

M^e Jennifer Lemarquis
M^e Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocates du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier